



ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS UN LOGEMENT SOUMIS À LA LGL/LUP

(Refonte de la PA/L/024.02)

PA_DLOC_202.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 31B al. 1 LGL

Le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le service compétent de résilier le bail du locataire en cas de sous-location, de sous-occupation, de dépassement des normes de revenu (barème de sortie), de non-paiement des surtaxes ou de défaut d'une autre condition légale ou réglementaire permettant d'occuper le logement ou lorsque le locataire n'a pas constitué son domicile civil et fiscal dans le canton.

Art. 5 al. 2 RGL

Les appartements, studios et chambres individuelles doivent être donnés à bail à destination d'habitation principale ; les locaux commerciaux, artisanaux ou industriels à destination exclusivement professionnelle, commerciale, artisanale ou industrielle.

Art. 4 al. 2 LUP

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont applicables par analogie.

II. Objectif

Déterminer les cas dans lesquels une ou un locataire est autorisé-e à inscrire son adresse professionnelle dans un logement soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#).

III. Principe

L'utilisation à titre professionnel d'un logement soumis à la [LGL/LUP](#) n'est pas tolérée afin d'éviter notamment une inégalité de traitement entre les administrées et les administrés. À défaut, il en résulterait un subventionnement d'une part de l'activité lucrative par la mise à disposition d'une partie d'un logement soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#).

Une certaine tolérance peut toutefois être admise pour les personnes physiques, notamment pour celles exerçant une activité professionnelle en dehors de leur logement, hormis les tâches administratives, ayant besoin d'une domiciliation professionnelle (par exemple : infirmière à domicile, représentant de commerce, consultant, taxi, etc.).



IV. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Sur demande du locataire, une dérogation à l'article 5, alinéa 2 [RGL](#) peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :
1. L'Office des autorisations de construire (OAC) n'a soulevé aucune objection ;
 2. L'habitation principale de la ou du locataire doit se situer dans le logement considéré ;
 3. Seule une partie déterminée de l'appartement peut être utilisée à des fins autres que le logement, son extension n'étant pas possible (par exemple : 1 pièce dans un logement de 4 pièces) ;
 4. Aucune transformation ne doit intervenir dans le logement ;
 5. L'activité professionnelle ne doit engendrer aucun inconvénient pour les voisins, étant précisé qu'aucune clientèle ne doit notamment être reçue dans le logement ;
 6. Aucun nom de société ni aucune publicité ne doivent apparaître sur la porte palière ;
 7. La part du loyer affectée à l'activité lucrative ne doit pas faire l'objet des déductions fiscales admises pour les indépendants ;
- B. Les demandes formées par les accueillantes familiales et accueillants familiaux de jour font l'objet d'un examen particulier.
- C. Le consentement du service compétent sous l'angle de la [LGL](#) et/ou de la [LUP](#) n'emporte pas celui de la bailleresse ou du bailleur, de sorte qu'il appartient à la ou au locataire de lui soumettre en parallèle sa demande.
- D. La tolérance accordée ne constitue en aucun cas un changement d'affectation des locaux.
- E. La violation de l'une de ces conditions vaut retrait immédiat de la dérogation accordée. En cas de poursuite de l'activité lucrative malgré le retrait de la dérogation, la résiliation du bail est requise avec effet immédiat pour justes motifs. La ou le locataire est informé-e de cette conséquence éventuelle lors de l'octroi de la dérogation.
- F. La présente pratique n'est pas applicable dans le cadre de l'examen d'une demande d'allocation pour un logement n'étant pas soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#) et dans lequel s'exerce une activité professionnelle.

Dans ce cas, une telle requête doit être refusée, sous réserve de l'absence d'objection de l'Office des autorisations de construire (OAC).

Dans l'hypothèse où la part du loyer affectée à l'activité lucrative fait l'objet des déductions fiscales admises pour les indépendants, elle doit être additionnée au revenu de l'administrée ou l'administré.